

— L'Arménie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/01/2004 et a accepté 67 des 98 paragraphes.

Elle n'a pas accepté le signé le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Les réunions ont eu lieu en 2009 et en 2015. Le Comité a adopté un [rapport concernant l'Arménie](#) en avril 2016.

Les informations fournies et les discussions menées lors de la réunion ont confirmé qu'il n'y a pas d'obstacle majeur dans la loi et dans la pratique à l'acceptation par l'Arménie de plusieurs dispositions supplémentaires de la Charte, y compris des dispositions telles que les articles 9, 10 (§§1,3 et 4), 13§3, 14§1 et 15§1. En ce qui concerne l'article 4§1, 11§1, le Comité a estimé que la situation juridique actuelle et la pratique en Arménie peuvent encore soulever un problème de conformité. En ce qui concerne les autres dispositions examinées lors de la réunion, telles que les articles 10§5, 11§2 et 11§3, le Comité a estimé que des informations complémentaires seraient nécessaires pour évaluer au mieux la situation.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Arménie

Entre 2006 et 2019, l'Arménie a soumis 12 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [12^{ème} rapport](#), soumis le 28/02/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [13^{ème} rapport](#), qui a été soumis le 27/03/2019, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§1 – Droit au travail – Politique de plein emploi*

Il n'est pas établi que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi soient suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- La discrimination indirecte n'est ni définie, ni interdite dans la loi ;
- La discrimination n'est pas interdite en rapport avec le recrutement ;
- Il n'existe pas de protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ;
- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives.
- Il n'a pas été établi que la loi prévoit un aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- La durée du service civil proposé en remplacement du service militaire constitue une restriction excessive du droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que les services gratuits de placement fonctionnent de manière efficace.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi qu'une protection effective contre la discrimination dans l'emploi soit garantie aux personnes handicapées.

► *Article 15§3 – droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

- Pendant la période de référence il n'existait pas de législation antidiscriminatoire en faveur des personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des communications, de la culture et des loisirs et
- Il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif au logement et aux transports.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- Le plafonnement de l'indemnisation pouvant être octroyée en cas de discrimination fondée sur le sexe peut empêcher celle-ci d'être entièrement réparatrice et suffisamment dissuasive ;
- L'écart salarial en données non corrigées est manifestement trop élevé.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

- La cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée.
- Les indemnités maximum versées en cas de licenciement pour un motif non valable sont inadéquates.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Sécurité, santé et milieu du travail*

Il n'existe pas de politique de santé et sécurité au travail clairement définie.

► *Article 12§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que le système de sécurité sociale garantisse une couverture santé adéquate ;
- Le montant de la pension sociale d'invalidité est insuffisant ;
- Il n'est pas établi que le montant des prestations de chômage soit suffisant.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

L'assistance sociale accordée à une personne seule sans ressources est insuffisante.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

La durée de travail journalière de certaines catégories de travailleurs peut être portée à 24 heures.

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'existe pas de politique de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

La législation ne garantit pas un congé compensatoire plus long que la durée des heures supplémentaires accomplies.

► *Article 4§3 - Droit à une rémunération équitable - Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

- L'indemnisation qui peut être accordée en cas de discrimination salariale est plafonnée et peut empêcher les indemnités d'être entièrement réparatrices et suffisamment dissuasives ;
- Le respect du droit à l'égalité de rémunération n'est pas garanti, comme le montre l'écart persistant de rémunération entre hommes et femmes.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Aucun délai de préavis n'est prévu en certain cas de licenciement justifié par des manquements disciplinaires mineurs.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation de retenues sur salaire*

- Les retenues opérées priver les travailleurs ayant les plus bas salaires et les personnes dont ils ont la charge de leurs moyens de subsistance ;
- La suppression du salaire lorsqu'un produit est défectueux du fait du travailleur prive les travailleurs et les personnes dont ils ont la charge de leurs moyens de subsistance.

► *Article 5 – Droit syndical*

- Le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeur est trop élevé ;
- Les catégories de travailleurs ci-après ne pouvaient pas constituer de syndicats ni s'affilier au syndicat de leur choix : employés du Bureau du procureur, employés civils de la police et des services de sécurité, les policiers, travailleurs indépendants, professions libérales et travailleurs du secteur informel.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Il n'est pas établi que la promotion de la négociation collective soit suffisante.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives (conclusions 2016)*

- Le pourcentage requis de travailleurs pour déclencher une grève est trop élevé ;
- La grève est interdite dans les services de fourniture d'énergie ;
- Tous les membres de la police n'ont pas le droit de faire grève ;
- Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection accordée aux représentants des travailleurs ne se prolonge pas sur une durée raisonnable après l'expiration de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que :
 - les représentants des travailleurs soient effectivement protégés contre les actes préjudiciables autres que le licenciement ;

- les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient adéquates.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans et Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire*

- la définition des travaux légers n’est pas suffisamment précise ;
- la durée journalière et hebdomadaire de travail des mineurs de moins de 15 ans est excessive et par conséquent, n’entre pas dans la définition des travaux légers.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*

Toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants au sein du foyer familial ne sont pas interdites.

► *Article 17§2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Enseignement primaire et secondaire gratuits ; fréquentation scolaire*

Les taux net de scolarisation et de fréquentation dans l’enseignement secondaire sont faibles.

► *Article 19§2 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance – Départ, voyage, accueil*

Aucune mesure appropriée n’a été prise pour faciliter le départ, le voyage et l’accueil des travailleurs migrants d’origine étrangère (**Conclusions 2017**).

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance – Regroupement familial*

Il n’y a pas de droit de recours devant un organe indépendant contre les décisions rejetant une demande de regroupement familial.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

► *Article 19§11 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance – Enseignement de la langue de l’état d’accueil*

L’enseignement de l’arménien n’est pas organisé ou promu de manière suffisante auprès des travailleurs migrants ou des membres majeurs de leurs familles.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement arménien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 18§2 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 12§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 6§1 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§7 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2017
- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§8 - Conclusions 2017
- ▶ Article 19§12 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§3 - Conclusions 2017

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ La loi sur l'emploi est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et fixe les mesures à entreprendre pour faciliter l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail.
- ▶ Le 20 mai 2013, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi relative à l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes. Cette loi instaure des garanties permettant d'assurer l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel et dans les autres domaines de la vie publique.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Le 1^{er} août 2015, un accord dit « Accord collectif républicain » en vue de garantir la santé et la sécurité des salariés dans l'exercice de leur travail. Cet accord définit les obligations des partenaires sociaux, ce qui englobe l'amélioration du rôle des syndicats et l'adoption de dispositions législatives et réglementaires renforçant l'intérêt économique de la démarche pour les employeurs, qui voient leur responsabilité accrue. Il prévoit en outre une assistance pour la rédaction et la mise en place de règles et normes visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, la promotion de la politique axée sur le développement de la sécurité au travail au sein des organisations, et la mise en place de systèmes modernes pour le contrôle des conditions de travail.
- ▶ L'article 148 du code du travail a été modifié (loi no HO-96-N du 22 juin 2015) et prévoit désormais que les femmes enceintes et les travailleuses s'occupant d'un enfant de moins de 3 ans ne peuvent être affectées à un travail de nuit que si elles ont donné leur accord, après avoir subi un examen médical préalable et remis à l'employeur l'avis émis par le médecin.
- ▶ L'adoption, en 2011 et 2012 d'un dispositif de services de sécurité sociale, y compris d'une assurance médicale obligatoire, pour les fonctionnaires et les salariés travaillant dans des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui œuvrent dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la sécurité sociale (Décisions n° 1923-N du 29 décembre 2011 et n° 1691-N du 27 décembre 2012) ;
- ▶ L'extension, en 2015, des soins médicaux gratuits pour y inclure la chirurgie cardiaque d'urgence ;
- ▶ L'augmentation, à compter de 2014, des pensions d'invalidité pour les personnes relevant des deux premières catégories d'invalidité.
- ▶ Le Comité relève dans le rapport l'entrée en vigueur, en 2014, de la loi sur les prestations versées par l'État, puis de la loi sur l'assistance sociale au 1^{er} janvier 2015. Les modifications apportées au système des prestations familiales (ou sociales) sur la période 2012-2015 concernaient principalement l'amélioration des modalités d'évaluation du degré d'indigence des familles. Les familles à bas revenus, notamment les familles avec enfants, ont ainsi acquis le droit aux prestations familiales (ou sociales).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Aux termes de l'article 17(2(1)) du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être employés qu'à des tâches temporaires qui ne nuisent pas à leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.

► Aux termes de l'article 170 du code du travail, tel que modifié par la loi n° HO-117-N du 24 juin 2010, le remplacement (c.-à-d. la renonciation) du congé annuel par une compensation financière est interdit, sauf en cas de rupture du contrat de travail.

► L'article 258 (3) du code du travail, qui régleme les pauses d'allaitement, a été modifié en 2010 (loi n° HO-117-N du 24 juin 2010) et s'applique à toutes les salariées.

Les amendements à la loi sur l'enseignement général ont été introduits en 2012 et prévoient une éducation inclusive pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

► En décembre 2013, une nouvelle loi sur l'emploi a été adoptée. D'après le rapport, la nouvelle loi prévoit essentiellement de nouveaux programmes qui ne figuraient pas dans les réglementations antérieures, notamment l'organisation de formations professionnelles, une aide à la reconversion et l'acquisition d'une expérience professionnelle pour ceux qui n'ont jamais connu d'emploi.